

## Arrêt

n° 323 291 du 13 mars 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 313 731 du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née à Kinshasa et y avez vécu jusqu'en 2013.*

*En 2013, alors que vous aviez environ 9 ans, vos parents sont décédés au même moment dans un accident de bus. Vous avez alors été recueillie au Kongo central, à Mbanza Ngungu, par vos grands-parents*

maternels. Chez ceux-ci, vivait l'un de vos oncles, par ailleurs membre du mouvement « Bundu Dia Kongo » (BDK).

Pendant des années, vous avez été régulièrement abusée sexuellement par cet oncle, ce jusqu'à votre départ de la maison de vos grands-parents maternels en mars ou avril 2021.

De juin-juillet 2020 à mars-avril 2021, alors que vous viviez toujours chez vos grands-parents, vous avez eu une relation amoureuse avec un jeune homme et vous êtes tombée enceinte. Votre oncle l'a appris, vous a dit qu'il ne voulait pas que vous ayez un petit ami car il vous considérait comme son épouse et il a également menacé de s'en prendre à l'enfant dans votre ventre.

En mars 2021, alors que vous étiez enceinte, vous avez fui Mbanza Ngungu et vous vous êtes rendue à Kinshasa où vous avez trouvé refuge dans une église kimbanguiste. Vous y avez été hébergée durant quelques mois.

En juin 2021, votre oncle s'est présenté à cette église à Kinshasa, accompagné de connaissances adeptes de « BDK » ; ils ont tenté de vous approcher pour vous ramener de force à Mbanza Ngungu mais vous avez pris la fuite.

Vous avez alors été hébergée pendant quelques jours à Kinshasa chez une femme connue des membres de cette église.

Le 21 juin 2021, avec l'aide de cette église, vous avez quitté votre pays par avion et vous êtes rendue en Turquie.

Après quelques jours, vous vous êtes rendue en Grèce. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 15 juillet 2021. En novembre 2021, votre fils est né en Grèce.

En 2022, vous avez été reconnue réfugiée.

Fin février 2023, vous avez décidé de quitter la Grèce et vous êtes arrivée en Belgique.

Le 24 mars 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport déposé par votre avocat et rédigé le 6 novembre 2023 par un psychologue : une « fragilité psychologique » dans votre chef (p.1,4), un « stress post-traumatique dans sa forme clinique la plus sévère » (p.2) ; il est question de symptômes que vous présentez, « qui pourraient être associés à quatre critères diagnostiques du DSM-5 » (p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection féminin, spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables. Elle a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations, lors de deux entretiens, pour comprendre votre situation, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays et vos craintes actuelles. Il vous a été demandé en début des deux entretiens ce dont vous aviez besoin pour que votre entretien se passe au mieux pour vous et vous avez exprimé le besoin d'être entendue par une personne bienveillante (novembre 2023 p.4) et de vous sentir à l'aise (janvier 2024 p.2). Par ailleurs, lorsque vous avez pleuré à un moment donné, l'officier de protection a cherché à comprendre ce qui se passait pour vous et vous avez expliqué votre tristesse liée à la mort de votre grand-mère (novembre 2023 p.10). Il vous a également été demandé après la pause si ça allait pour vous de poursuivre l'entretien et vous avez répondu par l'affirmative (novembre 2023 p.11). En fin des deux entretiens, vous n'avez fait part d'aucune difficulté particulière dans le cadre de l'entretien, liée à votre état psychologique, hormis la difficulté de parler des abus vécus de la part de votre oncle (novembre 2023 p.19 et janvier 2024 p.18). Votre avocate, en fin des deux entretiens, n'a pas davantage fait part de difficultés majeures liées à votre état psychologique rencontrées pour relater votre récit. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les documents délivrés en Grèce (documents n°1 à 4, 11) indiquent votre séjour en Grèce et le statut de réfugiée obtenu dans ce pays. Nous tenons ces faits pour établis. Il ressort ainsi de vos déclarations et des

documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné que vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous n'aviez pas de logement, pas de travail ni d'aide financière dans ce pays (Déclaration, point 33 et Questionnaire, question 4). Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine que vous déclarez, à savoir le Congo RDC.

*Vous invoquez les craintes personnelles suivantes en cas de retour au Congo RDC : vous craignez que votre oncle vous fasse subir à nouveau des mauvais traitements et des agressions sexuelles ou qu'il vous tue par jalouse du fait que vous avez eu un enfant avec un autre homme (entretien de novembre 2023, p.5-7). Vous craignez aussi en cas de retour dans votre pays d'être contrainte de vivre dans la rue (entretien de novembre 2023, p.7).*

*Nous relevons avant toute chose le fait que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité congolaise.*

*A supposer établie votre nationalité congolaise, nous soulignons tout d'abord les constats objectifs suivants relevés par une recherche sur vos comptes sur différents réseaux sociaux (voir dans la farde bleue de votre dossier administratif : recherche NMU2024-039), constats qui ne correspondent pas à vos déclarations.*

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Congo RDC le 21 juin 2021 et être arrivée en Turquie le 22 juin 2021 (Office des Etrangers, déclaration, question 33 ; entretien de novembre 2023, p.13). Il ressort pourtant de la recherche NMU de façon irréfragable que vous étiez à Istanbul en Turquie en date du 19 juin 2021 (recherche NMU2024-039 p.3, 14 à 17). Et sur base de vos publications sur Tiktok en date du 20 juin 2021, il est raisonnable de penser que vous étiez en Turquie avant la date du 19 juin 2021, au vu des photos prises dans les locaux de la société « Promed » (à Istanbul) avec des tenues et coiffures différentes (voir recherche NMU2024-039 p.3, 10-14).*

*Egalement, vous déclarez que l'événement qui vous a fait quitter votre pays est le fait d'avoir été retrouvée par votre oncle à Kinshasa quelques jours avant votre départ le 21 juin 2021 (entretien de novembre 2023, p.14). Or, tel que développé ci-dessus, il est irréfragable que vous étiez en Turquie déjà avant la date du 19 juin 2021.*

*Egalement, au sujet du père de votre enfant, vous le présentez sous l'identité de [K. M. Gu.], né le 5 juillet 2000, de nationalité congolaise (Office des Etrangers, Déclaration question 16B et Commissariat général, entretien novembre 2023, p.12). Or, il apparaît de façon irréfragable que cet homme, que vous présentez comme votre « mari » sur les réseaux sociaux, et qui fait référence à sa paternité envers votre fils, dispose de l'identité officielle de [K. Go. R.], qu'il est citoyen angolais et que vous avez connaissance de cela (recherche NMU2024-039 p.3, 17-22).*

*Toujours le concernant, vous expliquez avoir rencontré cet homme en 2020 alors que vous faisiez des courses au marché de Mbanza Ngungu et qu'il était taxi-moto (entretien de novembre 2023, p.6, 12 et entretien de janvier 2024 p.8). Les éléments qui ressortent de la recherche NMU indiquent pourtant sa situation socio-économique bien différente de celle d'un taxi-moto puisque que cet homme a voyagé en 2021, 2022, 2023, vers le Brésil, la Turquie, l'Angola et la Russie, et qu'il était à l'ambassade d'Angola en Turquie, avec l'ambassadeur angolais, en 2021 (recherche NMU2024-039 p.3, 17-22, 45).*

*De même, vous dites avoir quitté sans lui Mbanza Ngungu puis votre pays, lui ayant fui de son côté, et ne plus jamais l'avoir revu par la suite. Vous dites avoir uniquement eu des contacts téléphoniques avec lui depuis la Grèce après la naissance de votre enfant, vers décembre 2021 ou janvier 2022 (entretien de novembre 2023, p.6, 12 et entretien de janvier 2024, p.10). Cependant, la recherche NMU indique de façon irréfragable que vous étiez accompagnée de cet homme lors d'un vol d'Istanbul à Izmir en date du 19 juin 2021 (recherche NMU2024-039 p.3, 15-18).*

*Enfin, vous déclarez au Commissariat général que le dernier contact avec le père de votre enfant date de février-mars ou mai 2023, qu'il s'est fâché contre vous et n'a plus répondu à vos messages ensuite (entretien de novembre 2023 p.12 et entretien de janvier 2024 p.8, 10). Or, il ressort à nouveau clairement de vos comptes à tous les deux sur les réseaux sociaux que vous êtes restée en contact permanent avec cet homme, de façon tout à fait enjouée, au moins jusqu'en septembre 2023 (recherche NMU2024-039 p.3, 19).*

*Ces constats nous empêchent de connaître non seulement l'époque à laquelle vous avez quitté votre pays mais aussi votre situation réelle au moment de votre départ.*

*Concernant votre crainte que les abus de votre oncle se reproduisent si vous retournez dans votre pays : à supposer ces abus vécus à Mbanza Ngungu comme étant établis, le Commissariat général estime cependant qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces abus de la part de votre oncle ne se reproduiront pas en cas de retour au Congo.*

*Premièrement, à supposer que vous ayez vécu chez vos grands-parents à Mbanza Ngungu, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la période à laquelle vous avez quitté Mbanza Ngungu et donc de la période jusqu'à laquelle vous auriez été exposée à des abus de la part de votre oncle.*

*Deuxièmement, le dernier contact que vous dites avoir eu avec votre oncle ne peut être tenu pour crédible dans la mesure où la recherche NMU empêche de croire que vous étiez encore dans votre pays à l'époque où vous situez la visite de votre oncle à l'endroit où vous vous étiez réfugiée à Kinshasa, « quelques jours avant votre départ du pays » le 21 juin 2021. De même, vous ne nous avez pas convaincus de l'influence de votre oncle au sein du Mouvement Bundu dia Kongo « BDK », telle que vous la présentez pour expliquer que votre oncle vous retrouverait partout dans le pays. En effet, lors de l'entretien de novembre 2023, vous présentez votre oncle d'abord comme membre du parti, sans autre précision (p.5) puis vous le présentez comme « important au Kongocentral » (p.6). Interrogée sur cette importance, vous répondez d'abord en évoquant les adeptes du parti « BDK » en général, sans donner d'élément concernant votre oncle en particulier (p.6) puis vous dites sans autre précision qu'il participait aux troubles lorsqu'il y en avait (p.6). Interrogée sur le lien entre « les » adeptes du « BDK » en général et votre oncle en particulier, vous dites qu'il était vu comme leur chef, que tous lui obéissaient, qu'il était proche du leader de ce parti, qu'il était parmi les responsables de ce parti (p.17 – 18). Interrogée encore sur ce que faisait votre oncle au sein de ce parti, votre réponse est restée vague et nullement circonstanciée (p.6). Le caractère totalement lacunaire de vos propos au sujet de cette personne à la base de votre crainte et avec laquelle vous prétendez avoir vécu de 2013 à 2021 nous empêche d'être convaincus par cet élément de votre récit. Et alors qu'il vous a été demandé en entretien (p.18) de déposer des informations attestant de l'influence de votre oncle au sein du « BDK », vous n'avez produit aucun élément à même de participer à l'établissement de cet élément.*

*Troisièmement, selon vos déclarations, vous êtes aujourd'hui majeure. Egalement, vous cachez la réalité de la relation avec le père de votre enfant : il n'est donc pas déraisonnable de penser que contrairement à ce que vous dites, vous avez encore un lien avec cet homme.*

*Par ailleurs, concernant votre crainte d'être obligée de vivre dans la rue en cas de retour au Congo RDC, vous ne nous permettez pas de tenir celle-ci pour fondée.*

*D'une part, au vu des éléments développés ci-dessus, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de connaître votre profil réel.*

*D'autre part, vous n'étayez pas par des déclarations concrètes et personnalisées pour quelle raison vous seriez contrainte de vivre en rue dans le cas où vous retourneriez au Congo. Et lorsque nous vous interrogeons sur la possibilité pour vous de trouver un travail au Congo, tenant compte du fait que vous déclarez avoir étudié jusqu'en cinquième secondaire, vous répondez : « comme domestique ? », « aller chez quelqu'un qui va m'obliger à faire le ménage pour elle ? » (entretien de novembre 2023 p.18).*

*Concernant vos craintes par rapport à votre fils présent en Belgique, en cas de retour au Congo : vous craignez d'une part qu'il doive vivre avec vous dans la rue, et que vivant à la rue, il soit enlevé par des inconnus (novembre 2023 p.8). Cette crainte personnelle de devoir vivre en rue en cas de retour au Congo n'ayant pu être tenue pour fondée, cette même crainte concernant votre fils ne l'est pas davantage.*

*Vous craignez d'autre part que votre fils soit tué par votre oncle au motif que c'est un enfant que vous avez conçu avec un autre homme (novembre 2023 p.8). Cependant, vos déclarations tant sur votre oncle que sur le père de cet enfant n'ayant pas été jugées convaincantes, nous ne pouvons tenir cette crainte pour établie.*

*Quant aux documents que vous déposez, autres que ceux concernant votre séjour en Grèce, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision.*

*Le document médical (document n°5) rédigé le 19 octobre 2023 constate une cicatrice au tibia, que vous attribuez à un coup de couteau reçu de votre oncle en 2019, une cicatrice à l'avant-bras droit, que vous attribuez à des coups reçus du même oncle en 2018 et une cicatrice extérieure au niveau génital, que vous attribuez à un abus sexuel de la part de votre oncle en 2013 (novembre 2023 p.15). Le Commissariat général observe cependant que le médecin qui constate des cicatrices ne peut établir avec certitude les*

*circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de ces cicatrices telle que vous la lui relatez, le médecin concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas.*

*La note de recherche sur le « BDK » (document n°6) regroupe des informations générales et ne présente aucun lien avec votre oncle.*

*Quant aux photos (documents n°7 et 8) présentées par votre avocate comme étant celles de votre oncle, ces documents n'ont aucune force probante dans la mesure où il nous est impossible de connaître l'identité de la personne entourée de bleu et un éventuel lien entre vous et cette personne. Il en est de même pour la photo d'une femme présentée par votre avocate comme étant votre mère (document n°9).*

*Enfin, le rapport psychologique (document n°10) établi en novembre 2023 ne revête pas une force probante suffisante que pour renverser le sens de cette décision. Ce rapport a été rédigé sur base de trois séances (page 1). Il n'établit pas de lien clair entre la fragilité psychologique constatée par le psychologue entre octobre et novembre 2023, et les faits que vous prétendez avoir vécus au Congo. Cette attestation reproduit par ailleurs vos dires. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate une fragilité psychique chez une patiente, il considère que le psychologue ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles qui ont occasionné une telle fragilité. De plus, il est question de symptômes que vous présentez, « qui pourraient être associés à quatre critères diagnostiques du DSM-5 » (p.3) sans pourtant que le psychologue explicite quels symptômes vous présentez personnellement ni sur quelle base il fait ces constats.*

*Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de l'entretien de novembre 2023 et de celles de l'entretien du 15 janvier 2024 ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à corriger l'orthographe de noms, à apporter des précisions de sens ou encore à reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef et dans celui de votre fils d'une crainte actuelle de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Et le Commissariat général n'aperçoit dans l'ensemble de votre dossier aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo RDC, vous et votre fils encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'une part sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences entre les propos de la requérante et les informations issues d'une recherche sur ses réseaux sociaux effectuée par la partie défenderesse, et d'autre part, sur de bonnes raisons de croire que les abus dont la requérante dit avoir été victime de la part de son oncle ne se reproduiront pas. La partie défenderesse estime par ailleurs que la crainte que la requérante allègue dans le chef de son fils n'est pas davantage fondée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [d]es articles 48/2 à 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] [l]article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; [de] [l]article 3 [et 6] de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [de] [l]article 10 [et 33] de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, et des principes de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution »<sup>1</sup> et « [...] [de] [l]article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ; [du] [...] principe de confiance mutuelle entre les Etats membres ; [...] ; [d]es articles 1, 11, 14, 16 et 19 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; [d]es articles 8 et 12 de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; [...] ; [d]es articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] »<sup>2</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>3</sup>.

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

4. Audition à l'OE, 5.05.23 ;

5. Courriel du conseil de la requérante au CGRA suite à l'audition à l'OE, 17.05.23

6. Courier de corrections des 1ères NEP, 23.11.23 ;

7. Courier de corrections des 2èmes NEP, 5.04.24 ;

8. Certificat médical 19.10.2023 ;

9. Rapport psychologique 6.11.2023 ;

10. Eléments nouveaux à l'appui du présent recours :

10.1. Certificat médical + rapport médical 4.07.2024 ;

10.2. Rapport psychologique 26.07.2024 ;

10.3. Fiches de paie intérimaire chez Daoust et preuve de formation aide-soignante

10.4. Rapport rédigé Par l'ASBL NANSEN « Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC) » datant de 2022 »<sup>4</sup>

Le Conseil constate que les pièces 4 à 9 figurent déjà au dossier administratif ; elles sont dès lors examinées en tant que pièces de celui-ci.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire<sup>5</sup>, mise au dossier de la procédure le 9 septembre 2024, comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (1) Un certificat médical type de mutilation génitale féminine du 29.07.2024 (**pièce 1**) ;

(2) La carte d'inscription de la requérante au GAMS, dd. 01.08.2024 (**pièce 2**) ;

(3) Un rdv au CHU Saint-Pierre, consultation du City planning le 1.10.2024 (**pièce 3**) ».

<sup>1</sup> Requête, p. 9.

<sup>2</sup> Requête, p. 47.

<sup>3</sup> Requête, p. 52.

<sup>4</sup> Requête, p. 53.

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 8.

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire<sup>6</sup>, mise au dossier de la procédure le 14 octobre 2024, comprenant un certificat médical type de mutilation génitale féminine du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

2.4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire<sup>7</sup>, mise au dossier de la procédure le 29 octobre 2024, comprenant « [u]ne attestation complémentaire au certificat du 01.10.24 établie par le Docteur [M. C.] du centre Cemavie en date du 22.10.24 (**pièce 1**) ».

2.4.5. Le 21 novembre 2024, à l'audience, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir la troisième page d'un certificat médical type de mutilation génitale du 26 septembre 2024<sup>8</sup>.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>9</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>10</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>11</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 4. Les questions préalables

4.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits,

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 12.

<sup>7</sup> Dossier de la procédure, pièce 17.

<sup>8</sup> Dossier de la procédure, pièce 19.

<sup>9</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>10</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>11</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que le présent recours, tel qu'il est prévu par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de sorte que le grief n'est pas fondé.

4.4. Quant à la protection internationale obtenue par la requérante en Grèce, la partie défenderesse considère que, bien que la requérante y bénéficie de la protection internationale, celle-ci ne peut pas être considérée comme effective. Par conséquent, elle estime que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport à la situation dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la RDC.

Le Conseil constate toutefois que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée de la décision prise par les autorités grecques de lui octroyer un statut de réfugié.

Il est en effet de jurisprudence constante que la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bienfondé de sa crainte. En l'espèce, si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante à l'égard du pays dont il n'est pas contesté qu'elle est ressortissante, à savoir la RDC, il convient en effet qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

A cet égard, compte tenu du principe de confiance mutuelle liant les Etats de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, C-753/22) (ci-après dénommée la « CJUE ») a imposé les exigences suivantes lorsque l'Etat qui a initialement reconnu la qualité de réfugié à un demandeur est un Etat membre :

« 80 [...] lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. »

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les enseignements de la CJUE dans son arrêt du 18 juin 2024 et d'avoir pris sa décision sans tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, notamment les raisons qui ont poussé les autorités grecques à octroyer le statut de réfugié à la requérante<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Requête, pp. 47 à 51.

En l'espèce, le Conseil regrette que l'acte attaqué ne contienne pas de motif expliquant clairement pour quelle raison la partie défenderesse estime devoir s'écartier de l'appréciation du bienfondé de la crainte de persécution de la requérante réalisée par la Grèce. Si, dans le cadre du recours, la partie défenderesse, dans sa note d'observation<sup>13</sup>, précise s'être conformée à l'obligation, rappelée par la CJUE dans son arrêt du 18 juin 2024, de demander le dossier d'asile de la requérante à la Grèce<sup>14</sup>, elle se borne à souligner que les informations ainsi obtenues ne contiennent pas d'indication utile au sujet des motifs qui ont conduit les instances grecques à octroyer un statut de protection à la requérante. Toutefois, le Conseil estime qu'en l'espèce, les griefs dénoncés par l'acte attaqué sont à ce point déterminants que la seule circonstance que la requérante s'est vu reconnaître une protection internationale en Grèce ne suffit pas à elle seule à établir le bienfondé de sa crainte. Ce constat est d'autant plus pertinent, en l'espèce, qu'il ressort des déclarations de la requérante dans la requête qu'elle a menti aux autorités grecques à propos de sa provenance récente<sup>15</sup> de sorte qu'il apparaît que la protection internationale qui lui a été accordée en Grèce, reposait au moins en partie sur des déclarations mensongères.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit<sup>16</sup>.

Ainsi, elle estime d'abord que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition et sont insuffisantes. En l'espèce, si le Conseil constate que la majorité des garanties procédurales prises envers la requérante afin de rencontrer ses besoins procéduraux spéciaux, sont celles dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, il relève toutefois que la circonstance que la requérante a été entendue par un officier de protection féminin spécialisé dans les entretiens de personnes vulnérables, est une garantie procédurale spécifique au cas d'espèce.

Citant un extrait de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 14 janvier 2024, la partie requérante soutient que c'est son conseil qui a dû solliciter des pauses vu l'enchaînement des questions sans en accorder<sup>17</sup>. A cet égard, le Conseil relève qu'il a été expliqué à la requérante au début de chacun de ses deux entretiens personnels au Commissariat général qu'elle pouvait demander une pause quand elle le souhaitait<sup>18</sup>. Le Conseil constate également qu'il ne ressort pas de la lecture des deux entretiens personnels de la requérante que celle-ci, ou son conseil, « a dû solliciter à plusieurs reprises des pauses » (le Conseil souligne), la seule intervention du conseil de la requérante à cet égard, a eu lieu lors du second entretien personnel de la requérante<sup>19</sup> et parce que l'Officier de protection avait dit qu'à défaut de pause sollicitée spontanément, la pause aurait lieu au bout d'environ deux heures d'entretien. Le Conseil relève encore que l'Officier de protection avait un peu plus tôt lors de cet entretien demandé à la requérante si elle souhaitait une pause ce à quoi elle avait répondu ne pas savoir<sup>20</sup>. Le Conseil ne rejette pas davantage la partie requérante lorsque celle-ci affirme que c'est parce que l'interprète s'est levée que la pause a finalement été accordée à la requérante<sup>21</sup>. Il ressort uniquement de la lecture de ce passage du second entretien

<sup>13</sup> Dossier de la procédure, pièce 5.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 23/1.

<sup>15</sup> Requête, p. 22.

<sup>16</sup> Requête, pp. 14 à 20.

<sup>17</sup> Requête, p. 16.

<sup>18</sup> Dossier administratif, entretien personnel n° 1 (ci-après dénommé « EP 1 ») et entretien personnel n°2 (ci-après dénommé « EP 2 »), p. 2.

<sup>19</sup> Dossier administratif, EP 2, p. 13.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>21</sup> Requête, p. 16.

personnel<sup>22</sup> de la requérante que l'officier de protection a souhaité clôturer un sujet avant de faire la pause. Quant à la circonstance que l'officier de protection n'a pas attendu le retour du conseil de la requérante pour reprendre les questions<sup>23</sup>, le Conseil relève qu'il n'y a eu que deux questions qui ont été posées à la requérante durant l'absence de son conseil et que celles-ci lui ont été relues<sup>24</sup>; il n'aperçoit dès lors pas la pertinence de ce reproche ni en quoi cela aurait perturbé d'une quelconque manière la requérante. À titre surabondant, il ressort des notes de l'entretien personnel qu'une pause longue de trente minutes a été accordée et que le conseil de la requérante a, de toute évidence, choisi d'attendre la fin de celle-ci pour s'absenter davantage<sup>25</sup>, de sorte que la reprise de l'audition en son absence ne peut certainement pas être reprochée à la partie défenderesse.

Ensuite, si le Conseil est conscient qu'il n'est pas aisé de devoir évoquer des violences sexuelles quel que soit l'âge auquel elles se sont déroulées ou les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, il n'en reste pas moins, lorsqu'il s'agit du cœur de la demande de protection internationale d'un demandeur, que cet aspect ne peut aucunement être passé sous silence. En l'espèce, si la requérante a émis la remarque qu'elle avait eu le sentiment qu'ici en Belgique l'officier de protection ne la croyait pas contrairement à la Grèce et que son conseil estime que l'officier de protection n'a pas établi le lien de confiance nécessaire à ce type d'entretien<sup>26</sup>, le Conseil estime par contre qu'il ne ressort pas de la lecture des deux entretiens personnels de la requérante au Commissariat général qu'il y ait eu absence de tout climat de confiance. La circonstance qu'il y a eu plusieurs questions, que le Conseil n'estime aucunement déplacées, et que l'officier de protection a fait part de certaines de ses interrogations, d'une part, ne signifie pas pour autant que la requérante n'est pas crue et, d'autre part, ne constitue pas en soi un indice de l'absence de tout climat de confiance et ce, d'autant plus que le Conseil rappelle que, dans sa décision, la partie requérante ne met pas en cause les violences sexuelles dont la requérante dit avoir fait l'objet de la part de son oncle. Au contraire, l'instruction réalisée par la partie défenderesse témoigne de ce qu'elle a tenté de faire la lumière sur le récit de la requérante ainsi qu'il est attendu d'elle dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate que, si la partie requérante formule certains reproches et affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle ne précise pas quelles autres mesures particulières auraient dû être prises afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

En définitive, le Conseil estime que les deux entretiens personnels de la requérante se sont déroulés adéquatement et rappelle que l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, ce que le Conseil estime être le cas en l'espèce.

*In fine*, la partie requérante affirme qu'« une évaluation adaptée du besoin de protection de la requérante, particulièrement vulnérable aurait dû être menée dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers et à l'article 24 de la Directive Procédure »<sup>27</sup>. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au Commissariat général, qui font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ont été pris adéquatement en compte dans l'appréciation des propos de la requérante dès lors que, pour rappel, la partie défenderesse, dans sa décision, ne met pas en cause les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime de la part de son oncle mais considère qu'il y a de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

<sup>22</sup> Dossier administratif, EP 2, p. 13

<sup>23</sup> Requête, p. 16.

<sup>24</sup> Dossier administratif, EP 2, pp. 13 et 14.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Requête, pp. 17 à 20.

<sup>27</sup> Requête, p. 20.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.2.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue sur les conclusions issues du rapport de la *NMU* (*New Media Unit*) du 27 mars 2024<sup>28</sup> alors que sa décision litigieuse se fonde principalement et essentiellement sur ce rapport pour conclure à l'absence de crédibilité de certains aspects du récit de la requérante, commentant ainsi une erreur manifeste d'appréciation<sup>29</sup>.

Le Conseil constate que ledit rapport date du 27 mars 2024 et est donc postérieur aux deux entretiens personnels de la requérante ce qui implique que la requérante n'a pas pu être confrontée à son contenu lors de ceux-ci. À cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 3.1), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, ce qu'elle a d'ailleurs fait, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le reproche ainsi fait par la partie requérante manque dès lors de pertinence.

5.2.3. S'agissant du motif de la décision qui, sur base d'informations reprises dans le rapport de la *NMU* du Commissariat général, met en cause la présence de la requérante en RDC le 21 juin 2021, la partie requérante, dans la requête, reconnaît être arrivée en Turquie le 3 juin 2021 et non le 22 juin 2021 comme déclaré devant le Commissariat général<sup>30</sup>. Elle précise à cet égard que « c'est sur le petit bateau qu'elle a pris pour rejoindre la Grèce que d'autres candidats à l'asile lui auraient conseillé de ne pas déclarer son petit séjour en Turquie au risque de s'y faire renvoyer »<sup>31</sup>. Elle souligne enfin qu'à l'époque, elle n'était âgée que de 17 ans et insiste sur le fait qu'« il n'existe aucune preuve de sa présence en Turquie avant le 3 juin 2021 sur les réseaux sociaux »<sup>32</sup>.

Le Conseil estime que, s'il peut concevoir que, sur la base de mauvais conseils et parce qu'elle était encore relativement jeune à l'époque, la requérante a caché, lors de sa demande de protection internationale en Grèce, son séjour en Turquie, il n'y a par contre aucune raison à ce qu'elle ait maintenu ce mensonge devant les instances d'asile belges puisqu'elle avait obtenu le statut de réfugié en Grèce. Le Conseil considère dès lors que la requérante n'explique pas de manière convaincante ce qui a justifié qu'elle cache son séjour en Turquie aux instances d'asile belges.

Quant aux explications fournies par le psychologue dans son rapport du 21 juillet 2024<sup>33</sup> sur les raisons indiscutables qui auraient poussé la requérante à passer sous silence son séjour en Turquie, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une hypothèse qui relève de son « art médical » qui ne résiste toutefois pas aux explications bien plus pragmatiques fournies par la requérante dans la requête.

5.2.4. Le Conseil estime ensuite qu'en déclarant dans sa requête, avoir en réalité quitté la RDC le 3 juin 2021, assertion qu'elle n'étaye toutefois par aucun élément de preuve, la requérante le met dans l'impossibilité de tenir pour établies ses déclarations, lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, selon lesquelles, son oncle, son persécuteur, l'a retrouvée à Kinshasa quelques jours avant sa fuite du pays qu'elle situait le 21 juin 2021, et ce d'autant plus qu'hormis modifier sa date de départ de la RDC, la partie requérante, dans la requête, ne revient aucunement sur la chronologie et le déroulement des événements à Kinshasa qui auraient précipité son départ de la RDC. Le Conseil constate donc que les circonstances exactes dans lesquelles la requérante affirme avoir quitté la RDC ne sont pas établies. De surcroit, il ressort de la recherche *NMU* que la requérante a manifestement menti lorsqu'elle a dit, lors de ses

<sup>28</sup> Dossier administratif, pièce 23/2.

<sup>29</sup> Requête, pp. 21 et 22.

<sup>30</sup> Requête, p. 22.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Pièce 10.2. annexée à la requête., p. 6.

deux entretiens personnels<sup>34</sup> au Commissariat général ne plus jamais avoir revu son compagnon – à l'origine de la colère de son oncle puisqu'il l'a mise enceinte - après avoir fui Mbanza Ngungu et ensuite la RDC, les seuls contacts qu'ils auraient eus auraient été téléphoniques une fois la requérante en Grèce, dès lors que les informations officielles démontrent qu'en juin 2021, la requérante était en compagnie de son compagnon à bord d'un vol reliant Istanbul à Izmir<sup>35</sup>. Dans la requête, si ce n'est dire que la requérante a en effet rejoint son compagnon en Turquie<sup>36</sup>, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'explication sur ses contacts avec son compagnon à partir de la RDC ni d'éclairage nouveau sur les circonstances entourant sa fuite du pays de sorte qu'il n'est aucunement convaincu par ses aveux tardifs non autrement étayés. Par conséquent, le Conseil considère que le contexte personnel allégué par la requérante, à savoir les conditions de son départ de RDC et de son voyage vers l'Europe ainsi que ses liens avec son compagnon, n'est nullement établi.

5.2.5. S'agissant du compagnon de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a délibérément caché des informations à son égard. Ainsi, si dans ses déclarations au Commissariat général, elle le présente comme un ressortissant congolais du nom de K. M. G., taxi-moto de profession, qu'elle a rencontré sur le marché de Mbanza Ngungu<sup>37</sup>, il ressort des informations contenues dans la recherche *NMU* qu'en réalité, il s'appelle K. G. R., qu'il est de nationalité angolaise et que sa situation économique est manifestement tout autre que celle d'un taxi-moto à Kinshasa dès lors qu'il a effectué des voyages au Brésil, en Turquie, en Angola et en Russie<sup>38</sup>. Dans sa requête, la partie requérante se justifie en déclarant que, si elle a caché la véritable identité de son compagnon et père de son enfant c'est parce qu'elle avait peur que cet homme vienne en Belgique revendiquer sa paternité et lui retirer son enfant<sup>39</sup>. Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle explication dès lors que mentir aux instances d'asile belges sur l'identité du père de son enfant n'empêche nullement cet homme de venir en Belgique pour revendiquer la paternité et la garde de son enfant. En outre, le Conseil relève que la requérante s'abstient de s'expliquer sur la nationalité et la situation socio-économique de son compagnon et partant sur les circonstances de leur rencontre.

5.2.6. En définitive, au vu des nombreux éléments que la requérante a volontairement dissimulés et par rapport auxquels elle n'apporte aucune justification valable, le Conseil estime qu'elle l'empêche de tenir pour établis son profil de dénuement et d'isolement au moment où elle aurait quitté la RDC, la chronologie de son récit et enfin les derniers faits qui se sont déroulés en RDC et qui l'auraient poussée à fuir.

5.2.7. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante concernant son oncle qu'elle dit être un membre influent du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après dénommé le « BDK ») susceptible de la retrouver n'importe où à travers la RDC sont à ce point vagues, imprécis et inconsistants<sup>40</sup> qu'ils ne lui permettent pas d'établir, d'une part, qu'il est membre du BDK, d'autre part, son pouvoir de nuisance et partant que cet homme est susceptible, comme le prétend la requérante, de la retrouver où qu'elle se trouve en RDC.

5.2.8. Ce faisant, à la lecture des différents certificats médicaux et psychologiques versés au dossier administratif et au dossier de procédure (voir ci-dessus point 2.4) ainsi que de l'ensemble des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, n'entend pas mettre en cause les abus dont elle dit avoir été victime de la part de son oncle au cours de son enfance en RDC ni la mutilation génitale qui lui a été infligée lors d'un viol à l'âge de neuf ans<sup>41</sup>.

Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments valablement mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que c'est à bon droit qu'elle est arrivée à la conclusion qu'il y a de bonnes raisons de croire que les faits anciens de maltraitances vécus par la requérante quand elle était enfant ne se reproduiront pas à l'avenir, en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil constate que la requérante n'établit pas son profil de dénuement et d'isolement au moment où elle dit avoir quitté la RDC ni que son oncle l'a retrouvée, en 2021, à Kinshasa dans le but de la ramener de force à Mbanza Ngungu, ni même qu'il est susceptible de la chercher et la retrouver, qu'elle est aujourd'hui âgée de vingt-et-un ans et fait montre d'une certaine autonomie. Ces différents constats constituent de bonnes raisons de croire que les violences dont elle a été victime, enfant, de la part de son oncle, ne se reproduiront pas en cas de retour en RDC, ce qui fait ainsi échec à l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980<sup>42</sup>.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que les attestations médicales et psychologiques déposées au dossier administratif et au dossier de procédure établissent la réalité des maltraitances subies par la requérante durant son enfance mais qu'il est jugé que ces maltraitances survenues dans un contexte bien particulier ne

<sup>34</sup> Dossier administratif, EP 1, pp. 6 et 12, EP 2, p. 10

<sup>35</sup> Dossier administratif, pièce 23/2, pp. 3, 15 à 18.

<sup>36</sup> Requête, p. 23.

<sup>37</sup> Dossier administratif, pièce 19, rubrique 16B, EP 1, p. 12.

<sup>38</sup> Dossier administratif, pièce 23/2, p. 3 et pp. 17 à 22.

<sup>39</sup> Requête, p. 22.

<sup>40</sup> Dossier administratif, EP 1, pp. 5, 6, 17 et 18.

<sup>41</sup> Dossier administratif, EP 1, p. 15.

<sup>42</sup> Requête, pp. 33 à 36.

risquent pas de se reproduire à l'avenir, les développements de la requête<sup>43</sup> qui citent les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 pour estimer qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la cause des symptômes et lésions constatés ainsi que les développements sur les violences sexuelles en RDC et l'absence de protection effective des autorités congolaises<sup>44</sup>, manquent de toute pertinence.

Quant à l'application du concept de « raisons impérieuses » faisant obstacle au retour dans le pays d'origine, dont la partie requérante se prévaut<sup>45</sup>, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner, à cet égard, par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, section C, 5<sup>o</sup>, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Or, s'il n'est pas contesté que la requérante a été victime de graves persécutions antérieures, le Conseil estime que, si les documents présentés font état de diverses séquelles physiques et psychologiques, ils ne contiennent toutefois aucune indication précise, concrète et circonstanciée de ce que celles-ci constituent des raisons impérieuses faisant obstacle au retour dans le pays d'origine. En outre, le Conseil observe que, si ce n'est citer de la jurisprudence relative au concept de raisons impérieuses en cas d'agression sexuelle, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, précis et individuel de nature à établir que de telles raisons impérieuses existent en l'espèce. Les développements ultérieurs de la requête relatifs au manque de possibilités de réparation pour les victimes de violences sexuelles ne constituent pas davantage des éléments suffisamment concrets et individualisés de nature à établir l'existence de raisons impérieuses dans le chef de la requérante.

Pour le reste, au vu du contenu de ces attestations, des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine tel que renseigné par les informations contenues dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.2.9. Quant à la crainte de la requérante de devoir vivre à la rue avec son enfant en cas de retour en RDC, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage la tenir pour établie au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 5.2.3 à 5.2.6) : les développements de la requête à cet égard<sup>46</sup> manquent dès lors de pertinence.

5.2.10. S'agissant encore des craintes que la requérante invoque dans le chef de son fils, dès lors qu'elles sont des conséquences directes de celles qu'elle invoque dans son propre chef et qu'au vu des développements qui précèdent, celles-ci ne sont pas considérées comme établies et fondées, le Conseil ne peut pas davantage les tenir pour établies et fondées. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique quant aux craintes invoquées dans le chef de son fils susceptible d'invalider le raisonnement *supra*.

5.2.11. S'agissant des documents présentés au dossier administratif dont il n'a pas encore été question dans le présent arrêt, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise et constate que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision les concernant.

5.2.12. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.2.13. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur

<sup>43</sup> Requête, pp. 25 à 32.

<sup>44</sup> Requête, pp. 32, 33 et 37 à 44.

<sup>45</sup> Voir notamment requête, pp. 29 et 30 et 45

<sup>46</sup> Requête, pp. 36 et 37.

est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, hormis pour les faits qui ne sont pas contestés, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.2.14. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis les faits de maltraitance subis dans l'enfance, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi les maltraitances précitées ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que les persécutions passées ne se reproduiront pas et que les craintes de persécution ne sont, soit pas établies, soit pas fondées, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO